



ARRETE MUNICIPAL n°110/2022

**Arrêté de circulation – Route barrée CR 27 Les Champs Neufs
Du 25 au 28 octobre 2022**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de travaux d'abattage d'arbre par l'Union des Syndicats des Marais Sud Loire 19 boulevard de la Chapelle 44270 MACHECOUL – ST MEME du 20 octobre 2022, **pour la période du 25 au 28 octobre 2022 aux Champs Neufs (CR 27).**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1er : Du mardi 25 au vendredi 28 octobre 2022 de 8h00 à 18h00

- la circulation sera interdite à tous les véhicules sur le CR27.

Article 2 : La circulation sera mise en place par l'Union des Syndicats des Marais Sud Loire.

Article 3 : Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui sont imposées. Le permissionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, au demandeur.

Le 25 octobre 2022



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.